

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 2d) Taxe sur le colportage.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy ~~CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 juillet 2005 (M.B. du 25 août 2005) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu les arrêtés royaux du 24 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006), portant exécution de la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1 : Il est établi une taxe communale sur le colportage pour les exercices 2014 à 2019.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et régies par l'article 6 de la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2. La vente sur la voie publique ou de porte en porte de denrées et marchandises quelconques est soumise aux taxes ci-après :

a) pour le colportage par charge d'une personne :

par jour : 2,50 €; par mois : 25,00 €;

par trois mois : 50,00 €; par an : 100,00 €.

b) pour le colportage par véhicule sans moteur :

par jour : 5,00 €; par mois : 50,00 €;

par trois mois : 100,00 €; par an : 248, 00 €.

c) pour le colportage par voiture automobile ou tout autre véhicule automoteur : 12,50€ par jour et par personne.

Les vendeurs qui accompagnent le véhicule sont de plus assujettis à la taxe prévue au paragraphe a.

Article 3. Sont exemptés du paiement de la taxe visée à l'article précédent, les marchands de journaux, revues et périodiques, à l'exclusion de tous autres imprimés, les marchands de poissons, bois à brûler, sable et sel, les marchands de pain, de lait, de légumes, de fruits, de bière, de glace, de potage et de plats préparés.

Article 4. Sont considérés comme colporteurs et soumis comme tels à une taxe de 12,50 € par jour, les opérateurs-photographes exerçant leur activité sur la voie publique en vue d'y filmer les passants.

Article 5. Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6. La vente à domicile reste entièrement libre.

Article 7. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8. La taxe est payable au comptant, au plus tard le jour au cours duquel le colportage a lieu.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.


Article 10. La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE.

Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

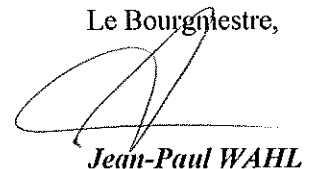
Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance :
Le Directeur général,


Fernand FLABAT



Le Bourgmestre,


Jean-Paul WAHL